

Jeudi 26 mai 2011 – 9 h 45 reprise à 10 h 55

X^e Colloque Gérard-Hamel de la FMOQ
Mêlons-nous de nos affaires !



Les PREM, les AMP et le
mécanisme de dépannage :
ce que le médecin doit savoir

Louise Quesnel, m.d.
Chef du DRMG de la Montérégie

Jean Cloutier, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

Michel Desrosiers, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

Pierre Belzile, avocat
Service juridique, FMOQ



Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

X^e Colloque Gérard-Hamel de la FMOQ

Mêlons-nous de nos affaires !

Les plans régionaux
d'effectifs médicaux (PREM)

Louise Quesnel, m.d.
Chef du DRMG de la Montérégie


Jean Cloutier, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

Pierre Belzile, avocat
Service juridique, FMOQ

 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec


Repères

- Les PREM sont issus de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- En vertu de la Loi, chaque agence a l'obligation de préparer un PREM en tenant compte des objectifs de croissance ou de décroissance signifiés par le ministre. La FMOQ est consultée sur la détermination des objectifs (COGEM).

 LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC 2

Repères

- Dans chaque région, le DRMG est responsable de faire à l'agence les recommandations qui concernent le PREM relatif aux médecins omnipraticiens. Le DRMG assure la mise en place du PREM.
- Ne pas confondre PREM et PEM. Le PEM est le plan des effectifs au niveau d'un établissement seulement. Le PREM couvre toute la région, incluant les médecins de cabinets.

 LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC 3

Entente FMOQ – MSSS relative au respect des PREM

- Encadre les modalités permettant d'assurer le respect des PREM.
- Vise tous les omnipraticiens.
- Si un médecin projette d'exercer principalement dans une région, il doit au préalable obtenir un avis de conformité au PREM auprès du DRMG de cette région.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

4

Procédure d'obtention d'un avis de conformité au PREM

Chaque DRMG fait connaître au début octobre le nombre de places réservées dans sa région aux nouveaux facturants et aux médecins en mobilité interrégionale.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

5

Procédure d'obtention d'un avis de conformité au PREM

- Les PREM sont déterminés chaque année et couvrent une période de 12 mois s'échelonnant du 1^{er} décembre au 30 novembre.
- La période initiale de présentation des demandes au DRMG s'échelonne du 15 octobre au 15 novembre de chaque année. Toutes ces demandes sont réputées reçues le 15 novembre.
- En dehors de cette période, les demandes sont traitées par ordre chronologique de la date de réception.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

6

Procédure d'obtention d'un avis de conformité au PREM

- À compter du 16 novembre, le DRMG évalue les demandes.
- Si, au 16 novembre, le nombre de demandes excède le nombre de places autorisées au PREM, le DRMG procède à la sélection des candidats selon les besoins de la région.
- Le médecin à qui un avis est délivré doit s'installer à l'intérieur d'un délai de 12 mois



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

7

Obligation du médecin

- Effectuer sur une base annuelle 55 % de ses journées de facturation dans la région (et non pas en fonction du revenu)
- Une journée est prise en compte si elle comporte une facturation minimale de 200 \$



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

8

Pratique partielle dans une autre région

- Un médecin peut effectuer jusqu'à 45 % de sa pratique dans une ou plusieurs autres régions, sans autre démarche relative au PREM.
- Les activités de dépannage ne sont pas comptabilisées dans ce 45 %.
- À moins qu'il n'ait 20 ans de pratique, un médecin ne peut débiter une pratique partielle dans les régions de Québec et de l'Estrie, sauf certains sous-territoires en grave pénurie d'effectifs.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

9

Mobilité interrégionale

Pour perdre son statut de nouveau facturant et être considéré comme un médecin en « mobilité interrégionale », il faut :

- Avoir accumulé une année de pratique au Québec (12 mois de calendrier comprenant 10 mois de pratique active);
- Avoir détenu un avis de conformité à un PREM.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

10

Mobilité interrégionale

Trois situations permettent l'installation dans une région même si le PREM est comblé :

1. Pratique continue d'au moins 3 ans dans les régions éloignées ou isolées.
2. Pratique continue d'au moins 5 ans en Mauricie.
3. Vingt ans de pratique.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

11

Non-respect des PREM

- Médecin avisé par la RAMQ à l'automne (DRMG et comité paritaire également).
- Réduction de la rémunération de 30 % en cabinet.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

12

Médecin ne détenant aucun avis de conformité

- Réduction de la rémunération en cabinet de 30 % pour chaque trimestre au cours duquel le médecin n'a pas détenu d'avis de conformité.
- Imposition d'un délai de carence pouvant aller jusqu'à 5 ans avant de pouvoir faire une demande d'obtention d'un avis de conformité dans cette région.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

13

Comité paritaire FMOQ - MSSS

- Comité paritaire chargé de l'application de l'entente relative au respect des PREM.
- Intervient notamment au niveau de l'obtention d'un avis de conformité ou en cas de non-respect par un médecin de l'avis qu'il détient.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

14

X^e Colloque Gérard-Hamel de la FMOQ

Mêlons-nous de nos affaires !

Les activités médicales particulières (AMP)

Louise Quesnel, m.d.
Chef du DRMG de la Montérégie


Jean Cloutier, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

Pierre Belzile, avocat
Service juridique, FMOQ

 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Repères

- Les AMP ont été créées en 1991 par le gouvernement et intégrées dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- Elles ont fait l'objet d'une refonte en 2002
- Les modalités d'application font l'objet d'une entente FMOQ - MSSS

 LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC 2

Catégories d'AMP

Liste prévue par la Loi :

1. L'urgence
2. L'hospitalisation en courte durée
3. le CHSLD, le CR ou le MAD, les trois avec garde en disponibilité
4. Obstétrique
5. 1^{ère} ligne auprès de clientèles vulnérables domicile/cabinet/CLSC
6. Toute autre activité autorisée par le ministre

Les catégories 5 et 6 ne peuvent être autorisées dans une région si les catégories 1 à 4 ne sont pas suffisamment comblées.

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC 3

Exigences de base

- 0 – 15 ans de pratique :
12 heures/semaine ou l'équivalent
- 15 – 20 ans de pratique :
6 heures/semaine ou l'équivalent
- 20 ans de pratique : doit aussi adhérer auprès du
DRMG, mais ses activités usuelles devraient
constituer ses AMP, sans nombre d'heures.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

4

Calcul des années de pratique

Pour accumuler des années de pratique, le médecin
doit être considéré comme étant actif :

- 12 mois de calendrier avec au moins 10 mois au cours
desquels le médecin gagne au moins 4000 \$/mois, ou encore
2000 \$/mois sur 10 jours de facturation.
- Exceptions possibles pour congé de maternité, invalidité ou
autres événements exceptionnels.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

5

AMP : procédure d'adhésion

- Le médecin qui débute sa pratique ou qui s'installe dans
une nouvelle région entre en contact avec le DRMG;
- demande la liste des AMP disponibles dans la région;
- choisit une AMP parmi la liste, fait les démarches et remet
au DRMG une demande d'adhésion à l'aide du formulaire;
- dispose de 2 trimestres pour entreprendre et finaliser sa
démarche d'adhésion;
- doit respecter son engagement dès le trimestre suivant.
- À défaut d'avoir complété sa démarche, le médecin est
réputé non adhérent et sujet à la réduction de sa
rémunération dès le trimestre suivant.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

6

Modification de l'adhésion

- Après entente avec son DRMG, un médecin peut changer d'AMP.
- Si changement de région, le médecin peut cesser ses AMP dans son ancienne région pour en choisir de nouvelles dans son nouveau territoire.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

7

Le rôle du DRMG

- Gère selon une approche professionnelle et non pas comptable.
- Fait connaître la liste des AMP sur son territoire.
- Reçoit l'adhésion du médecin et la confirme à la RAMQ.
- Assume la responsabilité du suivi de l'adhésion du médecin.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

8

Le rôle du DRMG

- Le DRMG reçoit annuellement de la RAMQ le profil de pratique des médecins adhérents aux AMP converti en heures-services.
- Le DRMG s'assure du respect de leurs engagements.
- En cas de non-respect et après avoir entendu le médecin, le DRMG peut recommander l'application de la pénalité financière.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

9

Réduction de la rémunération

- 30 % de la rémunération de base (sauf catégories 1 à 4)
- Médecins sujets à cette réduction :
 - non-adhérents;
 - adhérents qui, de l'avis du DRMG, ne respectent pas leurs engagements durant 2 trimestres consécutifs.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

10

Le comité paritaire FMOQ - MSSS

- Composé de représentants de la FMOQ et du MSSS.
- Responsable du suivi de l'entente relative aux AMP.
- Collabore avec les DRMG.
- Gère les situations exceptionnelles.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

11

Les équivalents du 12 h/sem Voir annexe II de l'entente relative aux AMP

- Exemples:
- Urgence : 16 quarts de garde par trimestre.
- Malades admis : 15 lits durant 1 semaine, aux 5 semaines.



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

12

X^e Colloque Gérard-Hamel de la FMOQ

Mêlons-nous de nos affaires !



Mécanisme de dépannage provincial

Louise Quesnel, m.d.
Chef du DRMG de la Montérégie

Jean Cloutier, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

Michel Desrosiers, m.d.
Affaires professionnelles, FMOQ

 Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Historique

Début en 1993

- Objectif initial
- Modifications des orientations avec les années
- Quelques statistiques:
 - Nombre de journées de dépannage
 - 1995: 6000 journées
 - 2010: 18,000 journées (± 15,000 dans le secteur de l'urgence)



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

2

Statistiques

- Nombre d'établissements autorisés
 - 1995: 24 établissements
 - 2010: 52 établissements (78 installations)
- Nombre de médecins dépanneurs
 - 1995: 224 médecins
 - 2010: 425 médecins réguliers,
63 médecins exclusifs



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

3

Régions qui ont recours au mécanisme de dépannage en 2011

Toutes les régions sauf
Laval
Lanaudière
et les parties urbaines des régions
universitaires (Montréal, Québec, Sherbrooke)



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

4

Disposition conventionnée

- Cadre du mécanisme de dépannage
– Article 30 de l'entente générale
- Modalités de rémunération
– Annexe XVIII de l'entente générale



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

5

Secteurs d'activités

- Urgence
- Courte durée (Hospitalisation)
- Obstétrique
- Anesthésie



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

6

Types d'établissements qui ont recours au mécanisme de dépannage

- CHSGS
 - Secteurs de l'urgence, de la courte durée, de l'obstétrique et de l'anesthésie

- CLSC du réseau de garde intégrée
 - Secteur de l'urgence seulement



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

7

Critères d'admissibilité des établissements

- Le principal critère :
 - Pénurie des effectifs médicaux dans le secteur

- Les autres:
 - L'isolement
 - La capacité des établissements voisins ou de la région de palier au manque d'effectifs



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

8

Critères d'admissibilité des médecins

- Permis de pratique valide

- Preuve d'une assurance responsabilité en vigueur

- Répond aux exigences réglementaires du CMQ



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

9

Critères d'admissibilité des médecins

- N'exerce pas autrement que dans le cadre du mécanisme de dépannage dans l'établissement où il est dépêché
- S'engage à maintenir sa prestation habituelle dans l'établissement où il exerce
- L'établissement où il exerce n'est pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire (autorisation avec et sans restriction)



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

10

Dépannage et PREM

- Trois modalités possibles
 - Avoir un avis de conformité dans une région
 - Avoir une autorisation du DRMG dans le cadre de l'article 3.10 de l'E.P. PREM
 - Avoir une dérogation tenant lieu d'avis de conformité selon l'article 4.01 de l'E.P. PREM (dépanneurs exclusifs 95 %)



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

11

Dépannage et PREM

Les journées facturées dans le cadre du dépannage ne sont pas comptabilisées dans le calcul des PREM



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

12

Dépannage et AMP

- Toutes les activités faites dans le cadre du dépannage sont considérées comme des AMP, incluant le temps de déplacement
- Les médecins non adhérents font l'objet d'avis de la RAMQ et sont sujets à des coupures sur d'autres activités



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

13

Gestion du mécanisme de dépannage

- Comité paritaire MSSS-FMOQ
- CNMQ (Centre national médecins Québec)
 - <https://cnmq.msss.gouv.qc.ca>



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

14

Dépanneurs « Pompiers »

- Lettre d'entente particulière pour la période des fêtes, de la relâche scolaire et de l'été
 - Forfait pour la disponibilité d'un médecin durant une ou plusieurs semaines durant ces périodes



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

15

Dépanneurs « Pompiers »

- Surveiller les Infolettres de la RAMQ et le site WEB de la FMOQ



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

16

Modalités de rémunération

- La RAMQ:
 - Frais de transport, temps de déplacement
 - Rémunération prévue à l'Annexe XVIII, majoration différenciée, hors plafond
- L'établissement :
 - Frais de séjour (logement et repas, y compris durant le transport)
 - Frais de déplacements locaux (taxi, autobus, voiture personnelle)



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

17

Majoration

- Établissement visé à l'Annexe XII-A : 5 % ou 15 %
- Établissement des secteurs III, IV, V des régions isolées de l'Annexe XII (Régions 17, 18, Basse Côte-Nord): 20 %
- Établissement des régions désignées à l'Annexe XII : 15 %



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

18

Majoration

- Traitement particulier pour un médecin dépanneur qui a complété et transmis à la RAMQ le formulaire 3789 et qui a une pratique principale (au moins 75 %) dans les territoires désignés de l'Annexe XII: il est rémunéré selon le taux de majoration en vigueur dans l'établissement où il est dépêché et selon le nombre d'années de pratique principale en territoire désigné qui lui sont reconnues



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

19

Liens importants

- Article 30
- Annexe XVIII
- Annexe XII et XII-A
- EP n°1 : Grand-Nord
- EP n° 10 : Anesthésie
- EP n° 23 : Chibougamau
- EP n° 32 : Nunavik-Baie James-Basse Côte-Nord



LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

20
